



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 150

## ARRÊTÉ

**N° 2014324-0033 du 20 novembre 2014 portant  
autorisant la Société TRELLEBORG COATED SYSTEMS FRANCE à poursuivre  
l'exploitation de ses installations de mise en œuvre de caoutchouc et de  
thermoplastiques à CERNAY  
en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V, l'article R512-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°002140 du 24 juillet 2000 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées la société MacDermid Graphic SA à Cernay ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société TRELLEBORG COATED SYSTEMS FRANCE en date du 04 février 2009 ;
- Vu** le courrier du 18 novembre 2010 de TRELLEBORG informant le Préfet des modifications envisagées des installations de l'établissement Cernay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013045-0005 du 14 février 2013 prescrivant notamment la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers relatives aux installations exploitées au sein de l'établissement ;
- Vu** l'étude d'impact validée le 08 novembre 2013 ;
- Vu** l'étude de dangers validée le 04 novembre 2013 ;
- Vu** le rapport en date du 04 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 04 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des installations et de leurs conditions d'exploitation

conduisent à une diminution importante des émissions diffuses et canalisées de Composés Organiques Volatils ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers conclut qu'en cas de survenu d'un éventuel accident au sein des installations, les zones d'effets, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, demeureront contenues au sein des limites de propriété de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications réalisées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations. En particulier, les dispositifs de captage des Composés Organiques Volatils, les dispositifs de détection incendie et de sprinklage ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

---

### TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 – Autorisation

La société TRELLEBORG COATED SYSTEMS FRANCE SAS dont le siège social est situé au 3 rue de l'industrie à Cernay (68700) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de mise en œuvre de caoutchouc et de thermoplastiques à la même adresse.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

##### Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Rubriques	Intitulés	Volume autorisé	Régime
2260-2-a	<b>Broyage, concassage, criblage,....., de produits organiques naturels:</b> 2- autres installations que fabrication de produits alimentaires: a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Caoutchouc naturel (mélangeurs + filtreuse):  3 000 KW	A
2661-2-a	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	27 t/j	A

2940-2-a	<p><b>Application, cuisson, séchage, ....de vernis, peinture, colle sur support quelconque:</b>  2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...):  Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	150 kg/h en quantité équivalente ( 3600 kg/j)	A
2661-1-b	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b>  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j</p>	33,45 t/j	E
2662-2	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):</b>  Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>.</p>	4844 m <sup>3</sup>	E
2921-a	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b></p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	3 TAR puissance totale: 6500 KW	E
1175-2	<p><b>Emploi de liquides organohalogénés:</b>  La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :</p> <p>2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres</p>	600 l	D
1185-2-a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage):</b>  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	500 kg	DC

1432-2-a	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup> équivalents	DC
2564-2	<b>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques:</b> 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	Dégraissage au chlorure de méthylène 400 l	DC
2910-A-2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 :</b>  A installations alimentées au gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	14,05MW	D
3670	<b>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques,</b> notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	La consommation de solvants organiques est inférieure à 200 t/an pour l'ensemble des installations	NC

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique) ; NC ( non classée)

### Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Cernay	Section 54 parcelles 139/30, 140/50, 141/50, 143/78, 144/78, 145/79, 146/78, 147/50, 149/85, 151/20, 153/20, 162/50, 163/50, 164/50, 79/17

### Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

### Article 1.1.5 - Agrément des installations / Sans objet

## Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies par l'arrêté préfectoral n°002140 du 24 juillet 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Chapitre 1.3 - Garanties financières**

### **Article 1.3.1 – Calcul des garanties**

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. (annexe II de l'arrêté du 31/05/2012).

L'exploitant présentera au Préfet sa proposition de calcul du montant des garanties financières au plus tard le 31 décembre 2018.

## **Chapitre 1.4 - Cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet**

### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;

- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 2.1 – Documents de suivi

#### Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

#### Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque (halls 304, 306, 507, 508, 408, 403, 305) les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.6. - Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

### **Article 2.3.1 – Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

### **Article 2.4.1 – Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.



Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

---

## TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

#### Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

#### Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

Points de rejet installations		Substances émises	Remarques nature des composés
2	Mélangeurs charges solides	Poussières	Carbone, silice, craie,
3	Mélangeurs charges solides	Poussières	Carbone, silice, craie,
6	Polymérisation viroles	C.O.V	
10	Enduction aqueuse	C.O.V	
18	Cabines adhérisation	C.O.V	Éthanol, toluène
7	Adhérisation sleeves	C.O.V phénol+ formaldéhyde	Méthylisobutylcétone
13	Scellage converting rouge	C.O.V Phénol	Méthylisobutylcétone Méthyéthylcétone
16	Scellage converting bleu	C.O.V	Méthyéthylcétone
14	Collage converting	C.O.V phénol	
20	Autoclaves eau	Vapeur d'eau	
8	Autoclaves air	C.O.V	Vulcanisation

22	PF1 droit	C.O.V	Vulcanisation
22	PF1 gauche	C.O.V	Vulcanisation
25	Rotocure	C.O.V	Vulcanisation
26	Etuves à bandes	C.O.V	Vulcanisation
	Extrudeuse AMF	C.O.V	Rejet en atelier, filtres à charbons actifs
11	Extrudeuse thermoplastique	C.O.V	Rejet en façade
19	Rectifieuses	Poussières	
24	Rectifieuse AMF	Poussières	
23	Rectifieuses ponceuses	Poussières	
9	Rectifieuse sleeves	Poussières	
12	Rectifieuse extrusion thermoplastique	Poussières	
1a	Chaudière 127 Viessmann 5900 kW (année 1988)	NOx SO <sub>2</sub>	Arrêté ministériel 26/08/13
1b	Chaudière 128 STEIN 4075 kW (année 1988)	NOx SO <sub>2</sub>	Arrêté ministériel 26/08/13
1c	Chaudière 129 STEIN 4075 kW (année 1988)	NOx SO <sub>2</sub>	Arrêté ministériel 26/08/13
15	Dégraissage	C.O.H.V	dichlorométhane
17	Grenailage	Poussières	
5	Dissolution ED9	C.O.V	( toluène, butanone, méthanol,..)

( COV: Composés Organiques Volatils à l'exclusion du méthane)

( COV: Composés Organiques Halogénés Volatils )

### Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19	5 m/s
Conduit N° 2	15	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 3	15	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 5	10*	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 6	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 7	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 8	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 9	10**	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 10	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 11	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 12	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 13	10	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s

Conduit N° 14	10	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 15	10	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 16	10	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 17	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 18	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 19	10**	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 20	10**	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 21	/	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 22	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 23	10**	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 24	10**	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 25	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s
Conduit N° 26	11	8 m/s si débit > 5000 Nm <sup>3</sup> /h si non 5 m/s

(\*) si flux de COV > 2kg/h

(\*\*) si flux de poussières > 1 kg/h

Ces dispositions sont applicables au 1 janvier 2017.

## Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

### Article 3.2.1 – Concentrations et Flux

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);

Points de rejet installations	Substances émises	Valeurs Limites d'Emission	Remarques nature des composés
2 Mélanges charges solides - préparation mélanges	Poussières	Si ≤1 kg/h: 100 mg/m <sup>3</sup> Si >1 kg/h: 40 mg/m <sup>3</sup>	Carbone, silice, craie,
3 Atelier Mélanges charges solides	Poussières	Si ≤1 kg/h: 100 mg/m <sup>3</sup> Si >1 kg/h: 40 mg/m <sup>3</sup>	
6 Polymérisation viroles	C.O.V	Si >2 kg/h: 110 mg/m <sup>3</sup>	
10 Enduction aqueuse	C.O.V	50 mg/m <sup>3</sup>	Article: 30-20
18 Cabines adhérisation	C.O.V	50 mg/m <sup>3</sup>	Article: 30-20
7 Adhérisation sleeves	C.O.V phénol+ formaldéhyde	50 mg/m <sup>3</sup> Si >0,1 kg/h: 20 mg/m <sup>3</sup>	Article: 30-20
13 Scellage convertant rouge	C.O.V Phénol	50 mg/m <sup>3</sup> Si >0,1 kg/h: 20 mg/m <sup>3</sup>	Article: 30-20
16 Scellage convertant bleu	C.O.V	50 mg/m <sup>3</sup>	Article: 30-20
14 Collage convertant	C.O.V phénol	50 mg/m <sup>3</sup> Si >0,1 kg/h: 20 mg/m <sup>3</sup>	Article: 30-20
21 Autoclaves eau	Vapeur d'eau		

8	Autoclaves air	C.O.V	Si >2 kg/h: 110 mg/m <sup>3</sup> ou 20 mg/m <sup>3</sup>	Vulcanisation article 30-24
22	PF1 droit	C.O.V	Si >2 kg/h: 110 mg/m <sup>3</sup> ou 20 mg/m <sup>3</sup>	Vulcanisation article 30-24
22	PF1 gauche	C.O.V	Si >2 kg/h: 110 mg/m <sup>3</sup> ou 20 mg/m <sup>3</sup>	Vulcanisation article 30-24
25	Rotocure	C.O.V	Si >2 kg/h: 110 mg/m <sup>3</sup> ou 20 mg/m <sup>3</sup>	Vulcanisation article 30-24
26	Etuves à bandes digitale	C.O.V	Si >2 kg/h: 110 mg/m <sup>3</sup> ou 20 mg/m <sup>3</sup>	Vulcanisation article 30-24
	Extrudeuses	C.O.V		Rejet en atelier, filtres à charbons actifs
19	Rectifieuses rollers & bands	Poussières	Si ≤1 kg/h: 100 mg/m <sup>3</sup> Si >1 kg/h: 40 mg/m <sup>3</sup>	
24	Rectifieuse AMF- GR21	Poussières	Si ≤1 kg/h: 100 mg/m <sup>3</sup> Si >1 kg/h: 40 mg/m <sup>3</sup>	
23	Rectifieuses ponceuses	Poussières	Si ≤1 kg/h: 100 mg/m <sup>3</sup> Si >1 kg/h: 40 mg/m <sup>3</sup>	
9	Rectifieuse sleeves	Poussières	Si ≤1 kg/h: 100 mg/m <sup>3</sup> Si >1 kg/h: 40 mg/m <sup>3</sup>	
12	Rectifieuse extrusion thermoplastique	Poussières	Si ≤1 kg/h: 100 mg/m <sup>3</sup> Si >1 kg/h: 40 mg/m <sup>3</sup>	
1a	Chaudière 127 Viessmann 5900 kW (année 1988)	NOx SO <sub>2</sub>	225 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % O <sub>2</sub> 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % O <sub>2</sub>	Arrêté ministériel 26/08/13
1b	Chaudière 128 STEIN 4075 kW (année 1988)	NOx SO <sub>2</sub>	225 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % O <sub>2</sub> 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % O <sub>2</sub>	Arrêté ministériel 26/08/13
1c	Chaudière 129 STEIN 4075 kW (année 1988)	NOx SO <sub>2</sub>	225 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % O <sub>2</sub> 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % O <sub>2</sub>	Arrêté ministériel 26/08/13
15	Dégraissage	dichlorométhane	Si >0,1 kg/h: 20 mg/m <sup>3</sup>	
17	Grenailage	Poussières	Si ≤1 kg/h: 100 mg/m <sup>3</sup> Si >1 kg/h: 40 mg/m <sup>3</sup>	
5	Dissolution ED9	COV	Si >2 kg/h: 110 mg/m <sup>3</sup> ou 20 mg/m <sup>3</sup>	Article 30-24
20	Tour de dégarnissage	poussières	Si ≤1 kg/h: 100 mg/m <sup>3</sup> Si >1 kg/h: 40 mg/m <sup>3</sup>	

Pour les COV, le méthane est exclu, la valeur limite d'émission est exprimée en carbone total. Pour les substances spécifiques la valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

### Article 3.2.2 – Concentrations et Flux / Installations spécifiques

Application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998:

**30-20 - Application de revêtement adhésif sur support quelconque** : (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression)

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an pour les opérations relevant de l'article 30-20, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an pour les opérations relevant de l'article 30-20: le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

**30-24 - Emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini)** : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an pour les opérations relevant du présent alinéas, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement."

### **30-36 - Nettoyage de surfaces**

(Toute activité de nettoyage ou de dégraissage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Une activité de nettoyage constituée de plusieurs étapes se déroulant avant et après une autre activité est considérée comme une seule activité.)

Si la consommation de solvants halogénés étiquetés R 40 est supérieure à 1 tonne par an,

La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés « de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

## **Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet**

## **Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet**

## **Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives**

### **Article 3.5.1. Prévention des odeurs**

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas de plainte, l'inspection des installations classées pourra demander une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du site afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

### Article 3.5.2. Débit d'odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émissions (en mètres)	Débit d'odeurs en uoE.h <sup>-1</sup>
0	1000.10 <sup>3</sup>
5	3 600.10 <sup>3</sup>
10	21 000.10 <sup>3</sup>
20	180 000.10 <sup>3</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. En l'absence d'organisme agréé, les mesures olfactométriques sont effectuées selon la norme NF EN 13725 par un laboratoire indépendant et compétent ayant mis en place un système d'assurance qualité et travaillant en réseau comme, par exemple, les laboratoires accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »). Cet organisme pourra utiliser des méthodes simplifiées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les niveaux d'odeurs suivants sont donnés à titre indicatif et ne sont pas réglementairement opposables:

Éloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m <sup>3</sup> )
100	250
200	600
300	2000
400	3000
UO=débit d'odeur	

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site est comparé aux valeurs mentionnées dans le tableau précédent, lequel donne les niveaux d'odeurs de chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site.

### **Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières/ sans objet**

#### **Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

L'exploitant distingue les consommations de solvants :

- liées aux activités d'applications de revêtements adhésifs visées par l'article 30-20 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en y intégrant la part de solvants présents dans les produits mis en oeuvre;
- liées au travail du caoutchouc visé par l'article 30-24 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- liées aux opérations de dégraissage visées par l'article 30-36 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un bilan matière est effectué pour chaque type d'activités, les émissions diffuses sont calculées distinctement pour chaque type d'activités ( 30-20, 30-24 et 30-36).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants, pour l'ensemble de l'établissement, est supérieure à 30 tonnes par an, avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

### **Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet**

---

## **TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau**

L'établissement est alimenté en eau par le réseau communal d'adduction, la consommation annuelle n'excède pas 100 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable .

#### **Article 4.1.3 - Protection des milieux / Sans Objet**

### **Chapitre 4.2 – Conditions de rejet**

#### **Article 4.2.1 – Captation et canalisation**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux industrielles ( circuits d'eau chaude et vapeur, circuit de refroidissement, purges)
- eaux domestiques
- eaux pluviales ( voiries et parking nord, toitures et parking sud)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.2.2 – Points de rejets**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivants :

Point de rejet	P3 réseau collectif d'assainissement
Milieu récepteur final	Rejet dans la Thur après traitement par la station d'épuration de Cernay
Équipement de traitement en amont du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• neutralisation des eaux de purges des chaudières</li> </ul>
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux industrielles</li> </ul>

Les eaux sanitaires et domestiques sont déversées dans le réseau collectif d'assainissement.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivants :

Point de rejet	P4
Milieu récepteur final	Rejet dans la Thur
Équipement de traitement en amont du point de rejet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• décanteur/ déshuileur</li> </ul>
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• eaux de pluviales (voiries et parking nord)</li> </ul>

#### **Article 4.2.3 – Eaux Pluviales**

Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement du parking sud sont infiltrées au travers de puits d'infiltration.

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

### **Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets**

#### **Article 4.3.1 – Concentrations en sortie du décanteur/déshuileur**

Les eaux pluviales de voiries sont récupérées et transitent dans un décanteur/déshuileur avant rejet au point P4.



La capacité de traitement du décanteur/déshuileur est 30 m<sup>3</sup>/h. Le réseau de collecte des eaux pluviales peut être isolé par une vanne.

Un bassin tampon d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> permet d'écrêter le débit en cas de forte pluie.

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Paramètres en sortie du décanteur/déshuileur	Valeurs limites
pH	5,5 < pH < 8,5
Hydrocarbures	10 mg/l
Matières en Suspension	40 mg/l

#### Article 4.3.2 – Concentrations et flux au point de rejet dans le réseau

Caractéristiques des rejets d'eaux industrielles au point P3, rejet dans le réseau d'assainissement collectif

Paramètre	Valeur instantanée ou Concentration maximale sur 24 h	Flux maximal journalier (kg/j)
pH	6 < pH < 9	/
température	< 30°C	/
Débit	/	80 m <sup>3</sup> /j
MEST ( NFT 90-105)	100 mg/l	8 kg/j
DCO (NFT 90-101)	500 mg/l	40 kg/j
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l	0,5 kg/j
Azote global	50 mg/l	4 kg/j
AOX	1 mg/l	0,08 kg/j
Fer + Aluminium	5 mg/l	0,4 kg/j
Indice hydrocarbure ( NFT 90-114)	10 mg/l	0,8 kg/j

#### Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

#### Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

### Chapitre 5.1 – Principes de gestion

#### Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

« Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

#### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

L'incinération de déchets à l'air libre est interdite.

#### Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement**

### **Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières**

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation) :

La quantité annuelle de déchets générés par le fonctionnement normal des installations est évaluée, à titre indicatif, à 540 t, dont 180 t de matières plastiques et caoutchoucs.

Principaux déchets produits:

Codes	Dénomination	Production (tonnes /an)	Filière d'élimination
200138	bois	82	Valorisation énergétique
200199	Déchets banals	54	Enfouissement
200140	Ferrailles et métaux	52	Valorisation matière
200101	Papiers cartons	56	Recyclage
191204	Matières plastiques et caoutchoucs	180	Enfouissement
140603* 070104*	solvants	1,7	Valorisation énergétique
070103*	Solvants halogénés	0,1	Incinération
070101* 130508* 130802*	Eaux souillées	26	Incinération

(\*) déchets dangereux

les types de déchets sont donnés à titre indicatif, ils doivent permettre au service de l'inspection de déceler tout incident / changement dans l'exploitation des installations ou la gestion des déchets. Les quantités de déchets impactant du site, variant en fonction de l'activité, les quantités indiquées n'ont qu'une valeur indicative elles doivent permettre au service de l'inspection de déceler tout incident / changement substantiel dans l'exploitation des installations ou la gestion des déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

#### **Article 5.2.2 – Étude optimisation des filières**

L'exploitant recherchera des solutions visant à recycler ou valoriser les déchets de matières plastiques ou caoutchoucs. Il rédige un rapport annuel sur l'avancement de ses recherches et justifie sur le plan technico-économique le maintien de l'enfouissement pour ce type de déchets. Ce rapport est transmis annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La rédaction et la transmission du rapport ne sont plus requises dès lors que l'intégralité des déchets de matières plastiques ou caoutchoucs est valorisée ou recyclée.

### **Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet**

---

## **TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 – Références réglementaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 – Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 27 janvier 1989, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 27 janvier 1989 ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de notification du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

## Chapitre 6.3 – Vibrations

### Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion,

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
- Les équipements de dépoussiérages, susceptibles d'aspirer des poussières combustibles, sont équipés de systèmes de décolmatage, les filtres sont équipés d'évents (dépoussiérage zone de mélange, systèmes d'aspiration et de filtration des poussières de polymères et caoutchouc), sur ces équipements le matériel est « ATEX » et antistatique.

#### Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques**

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage de noir de carbone est équipé d'une détection de monoxyde de carbone en parallèle à la détection incendie.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements**

### **Article 7.2.1 – Comportement au feu**

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

### **Article 7.2.2 – Désenfumage**

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2% de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement repartis, permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées ( par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et chaleur à commande automatique ou manuelle dont la surface est calculée en fonction , d'une part , de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part , des dimensions du bâtiment, elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume de stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par des portes des locaux à ventiler donnant en façade.

Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2018.

### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure est à 15%,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- un réseau d'extinction automatique, divisé en 5 zones distinctes, alimenté par une réserve de 400 m<sup>3</sup> couplé à une motopompe permet d'alimenter le réseau sous une pression de 7 bars et un débit de 285 m<sup>3</sup>/h, le déclenchement du réseau de sprinklage génère une alarme reportée au poste garde en l'absence du gardien l'alarme est renvoyée vers une personne susceptible de donner l'alerte ;
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau interne composés 4 poteaux normalisés DN 100 mm, ces poteaux sont alimentés par la réserve et la motopompe du réseau de sprinklage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

#### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

### **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

#### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.



Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 300 mètres cubes réalisé par un bassin de confinement

### **Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

## **Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques**

### **Article 7.4.1 – Mesures de Maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Les appareils de mesures ou d'alarme figurent à la liste des MMR.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers.

Les MMR sont identifiées dans le tableau ci-dessous :

Mesures de maîtrises des risques	Niveau de confiance	type
Détection incendie + sprinklage	1	protection
Détection CO ( stockage noir de carbone)	1	prévention
Détection gaz chaufferie	1	prévention
Contrôle et nettoyage des équipements de dépoussiérage	1	prévention

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et seront intégrés dans l'étude de dangers lors d'une révision ultérieure.

**Equipements de dépoussiérage :** l'exploitant met en place une procédure de contrôle et de nettoyage des équipements d'aspiration, de traitement et des conduits véhiculant des poussières de caoutchouc, ou toutes autres particules fines et combustibles. Les contrôles et nettoyages effectués sont consignés sur un registre.

Ces équipements sont équipés de liaisons équipotentielles afin de limiter les risques d'ignition par décharge électrostatique.

---

## TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

---

### Chapitre 8.1 – Chaufferies

#### Article 8.1.1 – Chaufferies

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 8.1.2 – dispositifs de coupure et détection gaz**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Ces dispositions sont applicables au 1 juin 2016.

## **Chapitre 8.2 – Équipement de dépoussiérages**

### **Article 8.2.1 – mesures de sécurité**

Les équipements de captage, d'aspiration et de filtration des poussières combustibles (noir de carbone, caoutchouc, thermoplastiques,...) répondent aux dispositions suivantes :

- le matériel utilisé est de type «ATEX »;
- les filtres disposent d'un système de décolmatage automatique et d'évents d'explosion;
- les installations sont reliées à la terre et antistatiques.

## **Chapitre 8.3 Tours aéroréfrigérantes**

### **Article 8.3.1 – Tours aéroréfrigérantes**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont conçues, exploitées, entretenues et surveillées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur ( arrêté ministériel du 14/12/2013)

---

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

#### **Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants**

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

### Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

### Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Points de rejet installations		Paramètres	Fréquences
2	Mélangeurs charges solides	Poussières, débit	Si flux >1 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
3	Mélangeurs charges solides	Poussières, débit	Si flux >1 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
6	Polymérisation viroles	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
10	Enduction aqueuse	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
18	Cabines adhérisation	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
7	Adhérisation sleeves	C.O.V, débit phénol+ formaldéhyde	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 3 ans Si flux >0,1 kg/h: annuelle si non tous les 3 ans
13	Scellage converting rouge	C.O.V , débit Phénol	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 3 ans Si flux >0,1 kg/h: annuelle si non tous les 3 ans
16	Scellage converting bleu	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 3 ans
14	Collage converting	C.O.V, débit phénol	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 3 ans Si flux >0,1 kg/h: annuelle si non tous les 3 ans
8	Autoclaves air	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
22	PF1 droit	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
22	PF1 gauche	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
25	Rotocure	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
26	Etuves à bandes	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
	Extrudeuses	C.O.V, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans

19	Rectifieuses	Poussières, débit	Si flux >1 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
24	Rectifieuse AMF	Poussières, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
23	Rectifieuses ponceuses	Poussières, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
9	Rectifieuse sleeves	Poussières, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
12	Rectifieuse extrusion thermoplastique	Poussières, débit	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
1a	Chaudière 127 Viessmann 5900 kW (année 1988)	NOx exprimés en NO <sub>2</sub> SO <sub>2</sub> , débit, O <sub>2</sub> , CO	Tous les 2 ans pour l'ensemble des paramètres
1b	Chaudière 128 STEIN 4075 kW (année 1988)	NOx exprimés en NO <sub>2</sub> SO <sub>2</sub> débit, O <sub>2</sub> , CO	Tous les 2 ans pour l'ensemble des paramètres
1c	Chaudière 129 STEIN 4075 kW (année 1988)	NOx exprimés en NO <sub>2</sub> SO <sub>2</sub> débit, O <sub>2</sub> , CO	Tous les 2 ans pour l'ensemble des paramètres
15	Dégraissage	dichlorométhane	Si flux >0,1 kg/h: annuelle si non tous les 3 ans
17	Grenailage	Poussières	Si flux >1 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans
5	Dissolution ED9	COV	Si flux >2 kg/h: annuelle si non tous les 5 ans

L'exploitant procédera à une première campagne de mesures durant l'année 2015 portant sur l'ensemble des points et paramètres définis dans le tableau ci-dessus et ensuite adaptera les fréquences de contrôles en fonction des résultats des dernières mesures de flux

#### Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après au point P3 (raccordement au réseau collectif).

Paramètres	Fréquence de contrôle
pH	tous les 3 ans
température	tous les 3 ans
Débit	tous les 3 ans
MEST ( NFT 90-105)	tous les 3 ans
DCO (NFT 90-101)	tous les 3 ans
Phosphore total (exprimé en P)	tous les 3 ans
AOX	tous les 3 ans
Fer + Aluminium	tous les 3 ans
Indice hydrocarbure ( NFT 90-114)	tous les 3 ans

#### Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet

### Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

### Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

### Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

### Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto surveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
Amont 1 n°BSS:04131X0538/P Z18	Semestrielles ( hautes et basses eaux)	Tetrachloroéthylène 1,1,2,2 Chloroforme Tetrachlorure de carbone	1272 1135 1276
Amont 2 n°BSS:04131X0539/P Z19	Semestrielles ( hautes et basses eaux)	Tetrachloroéthylène 1,1,2,2 Chloroforme	1272 1135
Amont 3 n°BSS : 04131X0347/PZ20	Semestrielles ( hautes et basses eaux)	Tetrachloroéthylène 1,1,2,2 Chloroforme Tetrachlorure de carbone	1272 1135 1276
Aval 1 n°BSS:04131X0350/P Z60	Semestrielles ( hautes et basses eaux)	Tetrachloroéthylène 1,1,2,2 Dichlorométhane Chloroforme indice phénol Tetrachlorure de carbone	1272 1513 1135 1440 1276
Aval 2 n°BSS:04131X0351/P Z61	Semestrielles ( hautes et basses eaux)	Tetrachloroéthylène 1,1,2,2 Dichlorométhane Chloroforme indice phénol Tetrachlorure de carbone	1272 1513 1135 1440 1276
Aval 3 n°BSS:04131X0352/P Z62	Semestrielles ( hautes et basses eaux)	Tetrachloroéthylène 1,1,2,2 Dichlorométhane Chloroforme indice phénol Tetrachlorure de carbone	1272 1513 1135 1440 1276

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant peut réaliser la surveillance qu'au travers d'un des 3 piézomètres amonts existants, dans ce cas il déterminera un piézomètre et réalisera les prélèvements pour analyses au travers du même piézomètre pour les campagnes successives.

#### **Article 9.3.4 - Surveillance des sols / Sans objet**

#### **Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué en limites de propriété de l'établissement, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **Chapitre 9.4 – Bilans**

#### **Article 9.4.1 – Bilan matière**

L'exploitant effectuera des bilans sur les consommations des solvants et matières nécessaires à l'établissement des valeurs d'émissions de COV prescrites à l'article 3.2.1 et aux bilans solvants.

#### **Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance / Sans objet**

#### **Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet**

### **Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires**

#### **Article 9.5.1 – Transmission**

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : annuellement
- Surveillance des eaux souterraines : annuellement

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.5.2 – Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.



---

## TITRE X – EXÉCUTION

---

### Article 10.1.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRELLEBORG.

### Article 10.1.2 – Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation de poursuivre l'exploitation des installations est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 20 novembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

**ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES**

---

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Date et/ou périodicité</b>
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
Ch 3.7	Plan de gestion des Solvants	annuellement ( si > 30 t/an)
A 5.2.2	Etude valorisation déchets	annuellement
A. 9.4.1	Bilan matière	
A. 9.4.2	Bilan sur la surveillance	
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1

---

---

## ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

---

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières )
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

## **Sanctions administratives et pénales**

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

## ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée